



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°62
3 octobre 2018

- Décision n°2018/UTI CCB/11 du 27 septembre 2018 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222) sur le territoire de la commune de Vecqueville du 1^{er} octobre au 21 décembre 2018

P 2

Direction territoriale Nord-Est

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION

N° 2018/UTI CCB/11 en date du 27 septembre 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222)
sur le territoire de la commune de Vecqueville
du 1^{er} octobre au 21 décembre 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de restauration de la berge du canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief n°47 de Autigny-le-Grand, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222), sur le territoire de la commune de Vecqueville.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 1^{er} octobre au 21 décembre 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise CALIN de Saint-Dizier, en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Vecqueville et de l'entreprise CALIN.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour le Directeur territorial du Nord-Est
Et par empêchement
Olivier VERMOREL
Signé
Directeur territorial adjoint